



Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford
695, rue Carrier
Sainte-Rose-de-Watford (Québec) G0R 4G0
Tél. : 418-267-5811
Fax : 418-267-5812

AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Linda Gilbert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité;

QUE lors de la séance régulière du conseil municipal de Sainte-Rose-de-Watford tenue le 7 décembre 2015, un avis de motion et présentation d'un projet de règlement par la conseillère Madame Renée Lessard, relativement à l'adoption ultérieure d'un règlement concernant le traitement des élus municipaux.

QUE le projet de règlement prévoit ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 08-2015 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 02-2003 relativement au même objet.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2016 la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 5 801\$.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2016 la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 1933,67\$.

ARTICLE 4. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier 2016, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

Maire (la moitié de sa rémunération de base) : 2 900\$

Conseillers (la moitié de sa rémunération de base) : 966\$

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

Président du conseil en l'absence du maire : 50,00 \$/séance

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

6.1 Cas exceptionnels

Les mesures de compensation édictées au présent article sont applicables dans les cas suivants :

- en cas d'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, L.R.Q., c. P-38.1;
- sur toute matière ayant nécessité l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévue à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, L.R.Q., c. P-38.1;
- lorsque les services d'urgence de la municipalité sont appelés à intervenir sur une période de plus de 24 heures par événement ou dès qu'une intervention nécessite l'évacuation de citoyens pour assurer leur sécurité;

6.2 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du conseil municipal qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières pour l'une des circonstances prévues au paragraphe 11.1 du présent article, a droit à un montant équivalant à ce qui suit :

- lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 35,00 \$/l'heure, pour un maximum de 560,00 \$/jour;
- pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a aura droit à un montant équivalant à 35,00 \$/l'heure, pour un maximum de 560,00 \$/jour.

6.3 Conditions de versement de la compensation

Pour recevoir la compensation calculée selon le paragraphe 11.2 du présent article, le membre du conseil, s'il est salarié, doit produire au secrétaire-trésorier une attestation de son employeur à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il n'a reçu aucune rémunération pendant cette période.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

6.4 Paiement de la compensation

Le conseil municipal autorise, par résolution, le paiement des compensations d'après un état détaillé préparé par le secrétaire-trésorier en conformité avec le présent règlement.»

ARTICLE 7. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2017 en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 3% l'an, conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONDITIONS

L' élu devra être présent à chaque séance régulière, pour recevoir la rémunération mensuelle. Exception est acceptée, pour recevoir quand même sa rémunération, si l' élu justifie son absence par téléphone au bureau municipal ou auprès du Maire avant la tenue de la séance.

Advenant le cas où l'absence d'un élu n'a pas été signalée, pour des raisons de forces majeures ou d'incapacité, les membres du Conseil jugeront de bonne foi et selon le « Gros bon sens », si la rémunération doit ou non être versée.

La rémunération des élus sera versée au début de chaque mois et déposée le jeudi suivant la séance du conseil.

ARTICLE 9. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2003

Le règlement numéro 02-2003 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet LE 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Rose-de-Watford, ce 7 décembre 2015.

Linda Gilbert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Linda Gilbert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le projet de règlement numéro 08-2015, sur la rémunération des élus, aux endroits déterminés par le conseil en date du 8 décembre 2015.

Linda Gilbert
Directrice générale et secrétaire-trésorière
Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATOFRD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2015

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
ABROGEANT LE RÈGLEMENT #02-2003**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. C-11.001);

ATTENDU que la municipalité versait pour l'année 2015, une rémunération de base de 4772.40 \$ par an au maire et une rémunération de base de 1590.72 \$ par an aux conseillers, en plus de l'allocation de dépenses prévue à la loi, soit 2386.20\$ pour le maire et de 795.24 \$ pour chacun des conseillers;

ATTENDU que la municipalité désire réviser les modalités de paiement du traitement des élus municipaux.

ATTENDU que le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 02-2003 afin d'actualiser ledit règlement selon les réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté par l'avis de motion préalablement donné à la séance du conseil tenue le 7 décembre 2015;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* au moins vingt-et-un (21) jours avant la présente séance régulière;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Renée Lessard;
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS;

QUE le règlement numéro 08-2015 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 09-2015 concernant le traitement des élus municipaux et abrogeant le règlement numéro 02-2003 relativement au même objet.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2016 la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 5 801 \$.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

Pour l'exercice financier 2016 la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée à 1 933.67 \$.

ARTICLE 4. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base. Ainsi, pour l'exercice financier 2016, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

Fonction :

Rémunération :

Maire (la moitié de sa rémunération de base) :	2 900 \$
Conseillers (la moitié de sa rémunération de base) :	966 \$

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à la rémunération additionnelle suivante :

Fonction :	Rémunération :
Président du conseil en l'absence du maire :	50,00 \$/séance

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

6.1 Cas exceptionnels

Les mesures de compensation édictées au présent article sont applicables dans les cas suivants :

- en cas d'état d'urgence décrété par le gouvernement en vertu de l'article 16 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, L.R.Q., c. P-38.1;
- sur toute matière ayant nécessité l'établissement par le gouvernement d'un programme d'assistance financière prévue à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre, L.R.Q., c. P-38.1;
- lorsque les services d'urgence de la municipalité sont appelés à intervenir sur une période de plus de 24 heures par événement ou dès qu'une intervention nécessite l'évacuation de citoyens pour assurer leur sécurité;

6.2 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du conseil municipal qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail ou dans l'impossibilité de vaquer à ses occupations régulières pour l'une des circonstances prévues au paragraphe 6.1 du présent article, a droit à un montant équivalant à ce qui suit :

- lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 35,00 \$/l'heure, pour un maximum de 560,00 \$/jour;
- pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a aura droit à un montant équivalant à 35,00 \$/l'heure, pour un maximum de 560,00 \$/jour.

6.3 Conditions de versement de la compensation

Pour recevoir la compensation calculée selon le paragraphe 6.2 du présent article, le membre du conseil, s'il est salarié, doit produire au secrétaire-trésorier une attestation de son employeur à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il n'a reçu aucune rémunération pendant cette période. Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

6.4 Paiement de la compensation

Le conseil municipal autorise, par résolution, le paiement des compensations d'après un état détaillé préparé par le secrétaire-trésorier en conformité avec le présent règlement.»

ARTICLE 7. INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier 2017 en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistiques Canada, ou 3% à chaque année soit le pourcentage le plus élevé, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONDITIONS

L'élu devra être présent à chaque séance régulière, pour recevoir la rémunération mensuelle. Exception est acceptée, pour recevoir quand même sa rémunération,

si l'élu justifie son absence par téléphone au bureau municipal ou auprès du Maire avant la tenue de la séance.

Advenant le cas où l'absence d'un élu n'a pas été signalée, pour des raisons de forces majeures ou d'incapacité, les membres du Conseil jugeront de bonne foi et selon le « Gros bon sens », si la rémunération doit ou non être versée.

La rémunération des élus sera versée au début de chaque mois et déposée le jeudi suivant la séance du conseil.

ARTICLE 9. ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2003

Le règlement numéro 02-2003 concernant le traitement des élus municipaux est abrogé par le présent règlement.

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet le 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Linda Gilbert
Directrice générale
Et secrétaire-trésorière

Hector Provençal
Maire

Avis de motion donné le 7 décembre 2015
Adopté le 11 janvier 2016
Affiché le 12 janvier 2016

CERTIFICAT DE PUBLICATION DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

Je soussignée, Linda Gilbert, Directrice générale et secrétaire-trésorière, résidant à Sainte-Rose-de-Watford certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le règlement 08-2015 en affichant aux deux endroits désignés par le conseil municipal entre 8 heures et 12 heures, le douzième jour de janvier 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^e jour de janvier 2016.

SIGNATURE _____

TITRE _____